RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2
Le 15/01/2025 Dossier 2025 00001839, référence 3404P04 2025 N 00152
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

[redacted]EUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE DIX-HUIT DÉCEMBRE
A SAINT-THIBERY (34630), Place Francis Laurent, au siège de l'office notarial,

Maître Anthony VICIANA soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "ONST NOTAIRES ASSOCIES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 34062 et dont le siège social est à SAINT-THIBERY (34630), Place Francis Laurent,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Marc **ROLLAND**, gérant de société, et Madame Marion Josette Suzanne **LEBLANC**, resonsable magasin, son épouse, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :
- Monsieur **ROLLAND** à [redacted]
- Madame **LEBLANC** à [redacted]

[redacted] tous deux en premières noces à la mairie de LEZIGNAN-CORBIERES (11200), le 6 juillet 1991.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BESANCENOT Notaire à [redacted] le 4 juin 1991, préalablement à leur union. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

Monsieur Mathieu Michel Emmanuel **ROLLAND**, patissier, demeurant à [redacted]

[redacted] le [redacted].
[redacted] pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]

Monsieur Kévin Antoine Richard **ROLLAND**, ingénieur, demeurant à [redacted]

Né à CARCASSONNE (11000), le [redacted]
[redacted] Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Mathieu ROLLAND et Monsieur Kévin ROLLAND sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Marc ROLLAND et Madame Marion LEBLANC.

IDENTIFICATION DES INTERVENANTS A L'ACTE

1 - LE GERANT DE LA SOCIETE

Monsieur Marc **ROLLAND**, gérant de société, demeurant à [redacted]

Intervenant aux présentes en sa qualité de gérant de la Société dénommée « **3MK ROLLAND** », Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à BEZIERS (34500), et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation des dites parts et de dispenser les donateurs aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc **ROLLAND** et Madame Marion **LEBLANC** sont ici présents.
- Monsieur Mathieu **ROLLAND** est ici présent.
- Monsieur Kévin **ROLLAND** est ici présent.
- Monsieur Marc **ROLLAND** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;
- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CONTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3MK ROLLAND »

La société commerciale dénommée « 3MK ROLLAND », au capital de 1 000,00 €, a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 29 juillet 2013 enregistré à BEZIERS POLE ENREGISTREMENT, le 7 août 2013, bordereau n° 2013/1093 case 21.

La société, dont le siège social est à BEZIERS (34500), 52, avenue Pierre Verdier, a été immatriculée le 27 août 2013 auprès du Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, sous le n° 794917708 et a pour activités principales : Boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie, traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Marc ROLLAND.

Le capital social est actuellement réparti entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

- Monsieur Marc ROLLAND de 45 parts sociales numérotées de 46 à 90 ;
- Madame Marion LEBLANC de 45 parts sociales numérotées de 1 à 45 ;
- Monsieur Mathieu ROLLAND de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 ;

Les statuts prévoient à l'article 15 les conditions de cession et de transmission des parts sociales.

De cet article il est extrait littérallement ce qui suti :

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Si la donation des parts objet des présentes au profit de Monsieur Mathieu ROLLAND est libre, en revanche, celle au profit de Monsieur Kévin ROLLAND nécessite l'agrément des associés dans les conditions de majorité susvisées.

Tous les associés actuels de la société, savoir Monsieur Marc ROLLAND, Madame Marion ROLLAND et Monsieur Mathieu ROLLAND étant comparants aux présentes, ils interviennent tous aux présentes à l'effet d'agréer, chacun en ce qui le concerne, la donation partage de parts sociales de la société 3MK ROLLAND au profit de Monsieur Kévin ROLLAND par Monsieur Marc ROLLAND et Madame Marion ROLLAND.

Dès lors, il est constaté l'agrément unanyme de l'objet des présentes et dispense expresse d'avoir à réunir une assemblée générale à cet effet.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES PARTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 Décembre 2024,

Monsieur Marc ROLLAND, Madame Marion ROLLAND et Monsieur Mathieu ROLLAND ont pris un engagement collectif de conservation pour une durée de 2 ans, de 34 titres, représentant un pourcentage supérieur au seuil de 17% des droits financiers et 34 % des droits de vote tel que cela est requis par les articles 787 B et 885 I bis du Code général des impôts, savoir :

- pour Monsieur Marc ROLLAND, 12 sur 45 parts sociales détenues numérotées de 46 à 57 ;

- pour Madame Marion LEBLANC épouse ROLLAND, 12 sur 45 parts sociales détenues numérotées de 1 à 12 ;
- pour Monsieur Mathieu ROLLAND, 10 sur 45 parts sociales détenues numérotées de 91 à 100 ;

EVALUATION

Les requérants déclarent et reconnaissent que l'évaluation des parts sociales objet des présentes a été déterminée suivant un rapport d'évaluation établi par le cabinet CGME, ayant son siège à CARCASSONNE (11000), 205 Boulevard Joseph Gay Lussac.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **TOUTE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS PERSONNELS DE MONSIEUR MARC ROLLAND

- ARTICLE UN :

La TOUTE PROPRIETE des six (6) parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 46 à 51 ;

La valeur d'une part est de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 €).

Soit pour les SIX (6) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci, ...51 000,00 €

- ARTICLE DEUX :

La TOUTE PROPRIETE des six (6) parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 52 à 57 ;

La valeur d'une part est de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 €).

Soit pour les SIX (6) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci, ...51 000,00 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Marc ROLLAND à partager : CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €)

Ci, ...102 000,00 €

BIENS PERSONNELS DE MADAME MARION LEBLANC

- ARTICLE TROIS :

La TOUTE PROPRIETE des six (6) parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 6 ;

La valeur d'une part sociale est de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 €).

Soit pour les SIX (SIX) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci, ...51 000,00 €

- ARTICLE QUATRE :

La TOUTE PROPRIETE des six (6) parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées

de 7 à 12 ;

La valeur d'une part sociale est de HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (8 500,00 €).

Soit pour les SIX (SIX) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci, ... 51 000,00 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Marion LEBLANC à partager : CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €)

Ci, ... 102 000,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : DEUX CENT QUATRE MILLE EUROS (204 000,00 €)

Ci, ... 204 000,00 €

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €),

Ci, ... 102 000,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR MATHIEU ROLLAND

Il est attribué à Monsieur Mathieu ROLLAND, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 6 parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », numérotées de 46 à 51 figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci ..... 51 000,00 €

- La totalité en toute propriété des 6 parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », numérotées de 1 à 6 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci ..... 51 000,00 €

Total de son attribution : CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €)

Ci ..... 102 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR KEVIN ROLLAND

Il est attribué à Monsieur Kévin ROLLAND, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en toute propriété des 6 parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », numérotées de 52 à 57 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci ..... 51 000,00 €

- La totalité en toute propriété des 6 parts sociales de la société dénommée « 3MK ROLLAND », numérotées de 7 à 12 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €).

Ci ..... 51 000,00 €

Total de son attribution : CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €)

Ci ..... 102 000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Concernant les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE UN**, les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE DEUX**, les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE TROIS** et les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** les DONATAIRES COPARTAGES attributaires en auront la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Marc ROLLAND :

- ses biens personnels d'une valeur en pleine propriété de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €) ;

Soit un montant total donné par Monsieur Marc ROLLAND de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Marion LEBLANC :

- ses biens personnels d'une valeur en pleine propriété de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €) ;

Soit un montant total donné par Madame Marion LEBLANC de CENT DEUX MILLE EUROS (102 000,00 €).

2°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL

1/ - Concernant les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE UN** de

la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 6 parts numérotées de 46 à 51 de la société « 3MK ROLLAND » au capital de 1 000,00 €, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est à [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, le 27 août 2013, sous le numéro 794917708 et identifiée au SIRET sous le numéro 79491770800024 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Marc ROLLAND en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise artisanale de boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie, traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine, sis à [redacted] ;

- Monsieur Mathieu ROLLAND, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 11 décembre 2026, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR, Monsieur Mathieu ROLLAND et Madame Marion ROLLAND aux termes d'un acte reçu par Maître VICIANA, notaire à SAINT THIBERY, le 11 décembre 2024.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « 3MK ROLLAND » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (38 250,00 €).

Reste taxable DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (12 750,00 €).

- Concernant les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 6 parts numérotées de 1 à 6 de la société « 3MK ROLLAND » au capital de 1 000,00 €, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est à BEZIERS (34500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, le 27 août 2013, sous le numéro 794917708 et identifiée au SIRET sous le numéro 79491770800024 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Marc ROLLAND en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise artisanale de boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie, traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine, sis à BEZIERS (34500) 52-54 AVENUE PIERRE VERDIER, ;

- Monsieur Mathieu ROLLAND, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 11 décembre 2026, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR, Monsieur Mathieu ROLLAND et Monsieur Marc ROLLAND aux termes d'un acte reçu par Maître VICIANA, notaire à SAINT THIBERY, le 11 décembre 2024.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « 3MK ROLLAND » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (38 250,00 €).

Reste taxable DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (12 750,00 €).

2/ - Concernant les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 6 parts numérotées de 52 à 57 de la société « 3MK ROLLAND » au capital de 1 000,00 €, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est à BEZIERS (34500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, le 27 août 2013, sous le numéro 794917708 et identifiée au SIRET sous le numéro 79491770800024 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Marc ROLLAND en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise artisanale de boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie,

traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine, sis à [redacted] ;

- Monsieur Kévin ROLLAND, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 11 décembre 2026, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR, Monsieur Mathieur ROLLAND et Madame Marion ROLLAND aux termes d'un acte reçu par Maître VICIANA, notaire à SAINT THIBERY, le 11 décembre 2024.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « 3MK ROLLAND » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (38 250,00 €).

Reste taxable DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (12 750,00 €).

- Concernant les parts de la société « 3MK ROLLAND » figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR est titulaire de 6 parts numérotées de 7 à 12 de la société « 3MK ROLLAND » au capital de 1 000,00 €, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est à BEZIERS (34500), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BEZIERS, le 27 août 2013, sous le numéro 794917708 et identifiée au SIRET sous le numéro 79491770800024 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Marc ROLLAND en sa qualité de gérant exploite un fonds d'entreprise artisanale de boulangerie-pâtisserie artisanale, sandwicherie, traiteur, chocolatier, glacier, confiseur, restauration rapide sur place et à emporter, alimentation générale, épicerie fine, sis à [redacted] ;

- Monsieur Kévin ROLLAND, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 11 décembre 2026, date à laquelle

prend fin l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR, Monsieur Mathieu ROLLAND et Monsieur Marc ROLLAND aux termes d'un acte reçu par Maître VICIANA, notaire à SAINT THIBERY, le 11 décembre 2024.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;
- une attestation de la société « 3MK ROLLAND » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;
- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;
- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (51 000,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TRENTE-HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (38 250,00 €).

Reste taxable DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (12 750,00 €).

EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION AU SEIN DE LA SOCIETE

Les parties reconnaissent avoir été averties que la direction de la société doit être effectivement exercée à compter de ce jour :

- par l'un des donataires qui a pris l'engagement individuel de conserver les titres reçus du fait de la transmission à titre gratuit ;
- ou par un associé de la société signataire de l'engagement collectif de conservation et encore tenu au respect de cet engagement.

A compter de la transmission, un associé signataire de l'engagement (y compris le donateur) ne peut exercer l'activité professionnelle principale ou, le cas échéant, la fonction de direction dans la société que s'il continue de détenir des titres de cette société soumis à un engagement de conservation et demeure à ce titre associé d'un engagement collectif ou, le cas échéant, unilatéral de conservation.

Dès lors que l'ensemble des titres soumis à engagement a été transmis, la direction de la société doit être assurée par l'un des donataires.

Dès lors, Monsieur Mathieu ROLLAND l'un des associés de ladite société et signataire avec Monsieur Marc ROLLAND et Madame Marion LEBLANC de l'engagement collectif de conservation susvisé s'engage à se maintenir dans les fonctions de gérant , pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévue ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au 18 Décembre 2027 .

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au

profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

5°/ REDUCTION DE DROITS POUR L'AGE DU DONATEUR

Pour bénéficier des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts, Monsieur Marc ROLLAND déclare qu'il est actuellement âgé de SOIXANTE-DEUX ans au jour de la présente donation, et Madame Marion LEBLANC déclare qu'elle est actuellement âgée de CINQUANTE-CINQ ans au jour de la présente donation.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR MATHIEU ROLLAND :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	102 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 76 500,00 €
Total :	25 500,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR MARC ROLLAND

Total attribué :	51 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 38 250,00 €
Total :	12 750,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MARION LEBLANC

Total attribué :	51 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 38 250,00 €
Total :	12 750,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR KEVIN ROLLAND :

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	102 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 76 500,00 €
Total :	25 500,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR MARC ROLLAND

Total attribué :	51 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 38 250,00 €
Total :	12 750,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME MARION LEBLANC

Total attribué :	51 000,00 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 38 250,00 €
Total :	12 750,00 €
Abattement légal :	100 000,00 €
Assiette taxable :	0,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que Monsieur Marc ROLLAND et Madame Marion LEBLANC pourront reprendre, dans le lot en faisant l'objet, l'intégralité des biens par eux respectivement donnés, à l'exclusion de tous autres.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra pas en cause les attributions faites aux DONATAIRES COPARTAGEANTS survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour aux DONATAIRES qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la donation, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la donation.

La présente donation est acceptée par les DONATAIRES, chacun en ce qui le concerne sans garantie de passif de la part du DONATEUR, les DONATAIRES déclarant parfaitement connaître la situation active et passive des sociétés.

Les DONATAIRES déclarent avoir été avertis des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

DECLARATIONS

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Les DONATAIRES COPARTAGES déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

INTERVENTION DU GERANT – DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions du Code civil, à l'instant intervient Monsieur Marc ROLLAND, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Marc ROLLAND est propriétaire des parts sociales présentement données, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Marion LEBLANC est propriétaire des parts sociales présentement données, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

AVERTISSEMENTS

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES

COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES AU RISQUE DE REQUALIFICATION CIVILE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente donation-partage contenant des droits indivis entre les donataires, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant du donateur et avec son concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

. obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

. non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la donation-partage pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

. action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ;

. et action en complément de part du partage à venir.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE « HUIT » : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

1. Madame Marion LEBLANC épouse ROLLAND :

Trente trois parts portant les numéros 13 à 45.

ci : ..... 33 parts

2. Monsieur Marc ROLLAND:

Trente trois parts portant les numéros 58 à 90,

ci ..... 33 parts

3. Monsieur Mathieu ROLLAND:

Vingt deux parts portant les numéros 1 à 6, 46 à 51 et 91 à 100.

ci : ..... 22 parts

4. Monsieur Kévin ROLLAND:

Douze parts portant les numéros 7 à 12 et 52 à 57.

ci : ..... 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....100 pars

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de BEZIERS.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

AVERTISSEMENT - EFFETS SUCCESSORAUX DE LA DONATION

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que les effets successoraux de la présente donation, notamment en ce qui concerne l'imputation, le rapport et la réduction, relèvent de la loi successorale qui sera applicable au décès du DONATEUR et que sa détermination demeure à ce jour incertaine. Elles reconnaissent avoir été informées de la possibilité qui leur est offerte de choisir la loi applicable à leur succession.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous

actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article

1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur DIX-SEPT (17) pages, sans renvoi ni mot nul.

[redacted]

Notaire associé (Hérault)

